Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

# ARRETE
## portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**DIRECTION**
**DES COLLECTIVITES LOCALES**
**ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;

VU le Code des Douanes ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1997 autorisant la S.A. LES PECHERIES D'ARMORIQUE à exploiter un établissement spécialisé dans le triage, le calibrage et la congélation des céphalopodes ainsi que le filetage des poissons en Zone Artisanale « Les Jeannettes » à ERQUY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 mai 2000 ;

VU la demande présentée par le directeur de la S.A. LES PECHERIES D'ARMORIQUE en vue d'être autorisé à étendre et réaménager son site de production en Zone Artisanale « Les Jeannettes » à ERQUY;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 1er septembre au 1er octobre 2004 en mairie d'ERQUY ;

VU les délibérations des Conseils municipaux d'ERQUY, FREHEL, PLURIEN et LA BOUILLIE ;

VU les avis des chefs de services intéressés ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 novembre 2005;

VU la consultation effectuée le 5 décembre 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale compétente en matière de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

# ARRETE

## ARTICLE 1 – CLASSEMENT

### 1-1 Descriptions des installations classées :

La SAS PECHERIES D'ARMORIQUE dont le siège social est situé Quai du Murier – Dahouet – 22370 PLENEUF VAL ANDRE est autorisée à exploiter Zone Artisanale - Les Jeannettes - 22 430 ERQUY ( parcelles cadastrales n° 1023p, 1123p, 1218p, 1219p et 1287p section B ) un établissement spécialisé dans le triage, le calibrage et la congélation des céphalopodes, le filetage des poissons et un atelier pour la cuisson et le décorticage de coquillages avec surgélation et conditionnement.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Désignation | Quantification | Régime |
|---|---|---|---|
| 1136 B b | Emploi d'ammoniac | 2 800 kg | autorisation |
| 2221 – 1 | Préparation de produits alimentaires d'origine animales | 10 000 tonnes/an de produits entrants<br>70 t/j en pointe | Autorisation |
| 2920 – 1 | Installation de réfrigération comprimant des fluides toxiques Ammoniac | 325 KW | Autorisation |
| 1412 | Stockage de gaz inflammables | 6 400 kg | Déclaration |
| 1530 | Dépôts de papier, carton, matériaux combustibles | 2460 m3 | Déclaration |
| 2662 | Stockage de polymères | 525 m3 | Déclaration |
| 2925 | Atelier de charges d'accumulateurs | 22 KW | Déclaration |
| 2921 | installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air | tour circuit primaire fermé<br>1432 KW | Déclaration |
| 2910 - A | Installations de combustion | 0.7 MW | Non Classé |
| 2920 – 2 | Installation de réfrigération comprimant des fluides non toxiques | 22 KW | Non Classé |

### 1.2 - Taxes et Redevances

Conformément à l'article L151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

### 2-1 Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2-2 Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.
L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 2-3 Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

### 2-4 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, odeurs, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

### 2-5 Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport d'accident précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### 2-6 Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- La coupure de l'alimentation électrique ;
- La coupure de l'alimentation en eau et le comblement des forages ;
- L'évacuation de la totalité des déchets et des produits liquides présents sur le site ;
- Le démontage des équipements mobile ;
- La clôture du site, l'entretien des abords et l'élaboration d'un dossier de fermeture de site ;
- La récupération des produits dangereux par des organismes agréés ;
- la vidange du système de réfrigération avec récupération des fréons par une entreprise agrée, dans le respect des normes de sécurité.
- l'élimination totale des déchets stockés sur le site et des produits périssables (matière première et produits finis) ;
- l'élimination des autres produits concentrés stockés tel que les produits de nettoyage ;
- la vidange du système de réfrigération avec récupération de l'ammoniaque par une entreprise agrée, dans le respect des normes de sécurité, et le démontage de l'installation frigorifique ;
- la dépollution des installations, des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 3-1 Règles générales, Prévention des pollutions accidentelles

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des appareils de détection adaptés, complétant ce dispositif, visibles à tout moment, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 3-2 Odeurs

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment :

- des déchets qui sont stockés dans des conteneurs adaptés, dans un local réfrigéré et évacués selon un fréquence permettant d'éviter tout risque d'odeurs ;
- des odeurs de cuisson ;
- des effluents ;
- des refus de prétraitements des eaux usées.

Les buées et les gaz produits lors de la cuisson par autoclavage, après filtration, sont condensés pour partie dans un condenseur d'un volume de 1,3 m3. La partie incondensable des gaz est rejetée à l'atmosphère au travers d'une cheminée dont l'exhaure est situé à 6,5 mètres au dessus du bâtiment et à 3,5 mètres au dessus de la cuve d'oxygène liquide.

Par ailleurs, les déchets de la production seront stockés dans une chambre froide positive ( 0/+4°C ), puis stockés dans une benne extérieure bâchée en attente d'enlèvement par l'équarrisseur ( une fois par jour ).
Les installations de prétraitement seront confinées dans un local spécifique.

Au terme de la réalisation des aménagements, un diagnostic olfactif sera effectué, et si nécessaire, des mesures complémentaires devront être mise en œuvre.

### 3-3 Règles d'aménagement pour les installations de combustion

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion fonctionnant au gaz se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Le fonctionnement de la chaudière sera contrôlé une fois par an par un organisme habilité.

## ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4-1 Règles d'aménagement

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux de vannes et des eaux usées industrielles).

Tous les sols des locaux de fabrication et des annexes ainsi que les installations d'évacuation sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les réseaux sont inspectés périodiquement notamment pour vérifier leur étanchéité. Ils sont nettoyés et vidangés périodiquement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), les points de raccordement au réseau collectif, le point de prélèvement d'échantillons (canal de mesure,...) et les points de rejet.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### 4-2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par raclage des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret en vigueur relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

### 4-3 Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles et les eaux de lavage des véhicules, avant rejet vers la station d'épuration d'ERQUY, sont traitées par la station de prétraitement de l'établissement.

La convention de rejet entre la SAS PECHERIES D'ARMORIQUE et la collectivité sera transmise dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté.

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration d'ERQUY.

Les eaux rejetées vers la station d'épuration d'ERQUY doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté :

| | Septembre à juin inclus | | Juillet et août | |
|---|---|---|---|---|
| | Concentrations sur 24 heures | Flux sur 24 heures | Concentrations sur 24 heures | Flux sur 24 heures |
| Volume | / | 80 m3/j | / | 75 m3/j |
| DCO | 2750 mg/l | 220 kg/j | 2000 mg/l | 150 kg/j |
| DBO5 | 1750 mg/l | 140 kg/j | 1200 mg/l | 90 kg/j |
| MES | 500 mg/l | 40 kg/j | 400 mg/l | 30 kg/j |
| Azote | 300 mg/l | 24 kg/j | 200 mg/l | 15 kg/j |
| Phosphore | 100 mg/l | 8 kg/j | 40 mg/l | 3 kg/j |

- Période de rejet ( 6 jours/semaine ),
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 30°C.

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**4-4 descriptif des ouvrages de prétraitement**

Les eaux rejetées vers la station d'épuration d'ERQUY subissent un prétraitement; les équipements comportent :

- Un tamis rotatif,
- un canal de mesure des effluents prétraités avant rejet vers la station d'ERQUY, avec mesure et enregistrement en continu du débit, de la température et du pH, et un préleveur réfrigéré asservi au débit.

Ces installations de prétraitement ( mise en service avant le 30 juin 2006 ) sont conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent.

Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations, notamment au niveau des pompes de relevages, et l'industriel informera la collectivité de tout incident ou accident susceptible de présenter des conséquences pour la qualité des milieux naturels.
Le transfert des eaux usées non pré-traitées directement vers la station d'épuration d'ERQUY est interdit.

**4-5 Eaux vannes - Eaux usées**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées vers le réseau communal des eaux usées.

**4-6 Eaux pluviales / Eaux de refroidissement**

Les eaux pluviales et de ruissellement des voiries et parkings ( après avoir transité par 2 séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs ) sont collectées par un réseau séparatif, et dirigées vers les bassins de confinement des eaux d'orage, d'incendie et des pollutions accidentelles permettant leur rétention : bassin de 200 m3 situé en limite de propriété et bassin de 3000 m3 sur la zone artisanale.

Afin de surveiller la présence d'ammoniac dans les eaux de refroidissement, une sonde de détection et de mesure de PH sera installé et commandera une vanne permettant de confiner les eaux polluées.

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont rejetées vers le réseau communal sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

| | |
|---|---|
| . pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| . température | < 30°c |
| . Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| . DCO | 125 mg/l |
| . MES | 35 mg/l. |

Une mesure de la qualité des eaux sera réalisée une fois par an suite à un prélèvement ponctuel. Cette mesure portera sur les paramètres DCO, MES et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement du débourbeur déshuileur est vérifié par une société spécialisée une fois par an. Il est vidangé aussi souvent que nécessaire. Les justificatifs des interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**4-7 Surveillance des rejets - Autosurveillance**

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes sur effluents bruts non décantés:

| CONSOMMATIONS | | |
|---|---|---|
| | UNITES | PERIODICITE |
| Consommations | $m^3$ | Continu |

| REJETS | | |
|---|---|---|
| Volume | $m^3$ | Continu |
| pH | | Continu |
| Température | °c | Continu |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | mg/l et kg/j | 1 fois / semaine |
| Matière en suspension (MES) | mg/l et kg/j | 1 fois / quinzaine |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | mg/l et kg/j | 1 fois / quinzaine |
| Azote Kjeldhal (NTK) | mg/l et kg/j | 1 fois / mois |
| Phosphore total (Pt) | mg/l et kg/j | 1 fois / mois |

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Le préleveur sera installé à l'aval immédiat du prétraitement.

Les résultats de ces mesures, exprimés en concentration et en flux, sont transmis **mensuellement**, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (les tonnages correspondants aux jours de mesure) sont joints.

Un contrôle des paramètres ( PH, DCO, DBO5, MES, NGL, NTK, Pt ) sera réalisé sur l'initiative de l'inspection des installations classées à une fréquence bisannuelle.
L'analyse des paramètres, exprimée en concentrations et en flux, sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit. Les résultats seront transmis à l'industriel et à l'inspection des installations classées.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par l'organisme chargé des mesures.

Les mesures ( prélèvements et analyses) sont à la charge de la S.A.S PECHERIES D'ARMORIQUE.

Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, la SAS PECHERIES D'ARMORIQUE fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement, 1 fois par an :

1. A un bilan de ses effluents sur 48 heures durant une période de forte activité
2. A des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les modalités suivantes :
   - étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique;
   - calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).
   - L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

### 4-8 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

#### 4-8-1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

### 4-8-2 Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 4-8-3 Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

## ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

### 5-1 Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en limitant à la source leurs quantités et en effectuant toutes les opérations de tri et de valorisation possibles, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, doit être actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant organise par une procédure écrite, la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5-2 Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des envols et des odeurs) pour les populations environnantes et l'environnement.

Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté.
- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, ou sécurisées par un autre moyen ; elles sont couvertes.

- Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### 5-3 Surveillance – Auto surveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 6-1 Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance ou une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué (décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6-2 Niveaux limites

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux suivants en limite de propriétés :

| **Niveaux limites admissibles en dB (A) : $L_{eq}$** | | |
|---|---|---|
| Emplacement | Jour<br>Période de 7 heures à 22 heures<br>Sauf dimanches et jours fériés | Nuit<br>Période de 22 heures à 7 heures<br>Ainsi que le jour dimanches et jours fériés |
| Point A | 65 | 60 |
| Point B | 65 | 55 |
| Point C | 55 | 50 |
| Point D | 60 | 50 |

Les émergences en zone à émergences réglementées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

| Emplacement | Jour<br>Période de 7 heures à 22 heures<br>Sauf dimanches et jours fériés | Nuit<br>Période de 22 heures à 7 heures<br>Ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Limite de zone à émergence réglementée | 5 dB | 3 dB |

Une mesure des émissions acoustiques sera réalisée avant le 30 juin 2006 et dans les trois mois suivant la fin des travaux, puis tous les 3 ans, selon les normes en vigueur, par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de jour et de nuit, pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles et émergences en zone à émergence réglementé. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi heure au moins.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En cas de non respect des niveaux limites, les mesures correctives, ainsi que leurs délais de réalisation seront présentés à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 7-1 Dispositions générales

#### 7-1-1 Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : emplacement dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : emplacement dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée,
- une zone de type III : emplacement à risque d'incendie.

Ces zones sont reportées sur un plan tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté.

#### 7-1-2 Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.
Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ventilation suffisante afin d'éviter le risque d'accumulation ou tout autre dispositif équivalent) Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**7-1-3 Installations électriques**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et notamment à la norme NFC 15.100

En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs. Les installations électriques répondent aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant sont facilement accessibles et signalés de façon appropriée. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un organisme spécialisé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**7-1-4 Electricité statique - Mise à la terre**

Au niveau des zones de stockages et de dépotage des produits à risques, les masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

**7-1-5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

L'exploitant met en place des détecteurs appropriés au niveau des installations présentant un risque en cas d'élévation anormale de température ou de pression.

**7-1-6 Permis de feu**

Dans les zones de dangers, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...). Tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ou nécessitant la mise en œuvre de flamme ou appareils tels que ceux visées ci-dessus ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des extincteurs, vérifiés périodiquement par une société spécialisé, sont répartis dans les différents locaux en nombre suffisant.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

**7-1-7 Organisation de la qualité**

L'exploitant doit mettre en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**7-1-8 Protection contre la foudre**

Les bâtiments doivent être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification tous les 5 ans conformément à cette même norme.

### 7-2 Intervention en cas de sinistre

#### 7-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### 7-2-2 Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés. A l'entrée de l'établissement, un plan sera affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des pompiers. Les issues et dégagements seront signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

#### 7-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'établissement doit respecter, notamment, les mesures générales de sécurité externes suivantes:

- Des mesures de prévention et de protection (recoupement des volumes coupe-feu 2 heures au niveau de l'extension, porte coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique, extinction automatique, détection incendie, composition différentes des stockages, etc.) permettant d'éviter une destruction partielle voire totale du bâtiment seront mises en place.
- Le bâtiment est accessible aux engins de secours,
- La configuration du site permet aux pompiers d'intervenir sur tous les bâtiments, les aires de circulation sont notamment conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie,

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie seront réalisés à partir :

- Poteau n°1 seul à proximité du site : 140 m3/h
- Poteau n°2 seul à proximité de l'extension ( situé à 200 m ) : 80 m3/h
- Poteaux n°1 et n°2 simultanément : 160 m3/h
- Une réserve d'eau complémentaire de 360 m3 ( à réaliser avant le 30 juin 2006 )

Ces points d'eau accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, seront répartis à une distance inférieure à 400 mètres de l'établissement mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres, de l'entrée de chaque cellule du ou des bâtiments. Cette implantation et le nombre d'hydrant devront être déterminés avec le concours des sapeurs pompiers de la compagnie de LAMBALLE qui devront être informés de la possibilité de leur utilisation.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement doit répondre aux dispositions de la section III du Titre III du Livre II (2ème partie) du Code du Travail.

### 7-2-4 Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant la mise en œuvre, l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- l'évacuation du personnel,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

### 7-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

### 8-1 Dispositions générales

### 8-1-1 Conception et exploitation des installations

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles, visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

### 8-1-2 Matériaux – Compatibilité

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Dans les ateliers de fabrication où l'on utilise des circuits directs pour la réfrigération de bacs, de réacteurs, etc., il est obligatoire de s'assurer de la compatibilité entre le fluide frigorigène et le milieu réfrigéré.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

### 8-1-3 Surveillance de l'exploitation - Accès aux installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Celles-ci doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie, à moins que le site lui-même ne soit clôturé.

### 8-1-4 Etude des dangers

L'étude des dangers, produite à l'appui de la demande d'autorisation au sens de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, doit être ensuite mise à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

### 8-1-5 Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées, à l'intérieur de l'établissement, en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et sont rappelées en tant que de besoin, à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions et le stockage de produits, qui ne sont pas indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent, soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, sont interdits.

## 8-2 Locaux et aménagements

### 8-2-1 Dispositions générales

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations nouvelles ne doivent par être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Les installations, et en particulier, les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

### 8-2-2 Salles des machines

Les salles des machines, ainsi que toutes les zones où une accumulation d'ammoniac est susceptible de se produire accidentellement (combles notamment), doivent répondre aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.
Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur concernant la stabilité au feu des constructions. Elles doivent répondre notamment au règles suivantes :

- parois séparatrices coupe-feu de degré 2 heures (vis-à-vis des ateliers, le degré coupe-feu peut être ramené à une heure) ;
- sol incombustible ;
- portes séparatrices coupe-feu de degré une heure, s'ouvrant dans le sens de la sortie, à fermeture automatique.

Les salles des machines, ainsi que les zones de danger concernées, sont largement ventilées, les prises d'air frais sont extérieures à ces zones.
En complément, soit de l'aération naturelle, soit de la ventilation mécanique utilisée en fonctionnement normal, ces zones de danger sont équipées d'une ventilation mécanique additionnelle, calculée selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Ces ventilations mécaniques additionnelles sont commandées par le (ou les) détecteur(s) d'ammoniac décrit(s) ci-dessous et par un bouton d'urgence situé à l'extérieur de chaque zone de danger.

L'éclairage de secours, les moteurs de la ventilation additionnelle et le système de détection restant sous tension doivent être utilisables en atmosphère explosive.

### 8-3 Equipements

### 8-3-1 Dispositions générales

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé tous les ans par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu annexé au dossier sécurité décrit au point 8.6.1.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

**8-3-2 Compresseurs**

Les compresseurs sont équipés :

- de pressostats de sécurité (distincts des pressostats de fonctionnement), de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action des pressostats devant être à sécurité positive ;
- de séparateurs de liquide ou dispositifs équivalents, les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide, ou les arrêtant dès que le risque se présente (en fonctionnement normal ou dégradé des installations).

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

**8-3-3 Capacités d'ammoniac - Canalisations - Vannes - Dispositifs limiteurs de pression**

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.
Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une (ou des) vanne(s) de sectionnement située(s) au plus près de la paroi du réservoir et facilement accessible(s) en toute circonstance.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur la phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

### 8-3-4 Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation. En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel.

### 8-3-5 Equipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés. Si nécessaire, il est procédé à leur enregistrement en continu. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation, au moyen d'alarme éventuellement. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps.

Ces équipements sont testés et contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification font l'objet de procédures écrites, annexées au dossier sécurité décrit au point 8.6.1. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### 8-3-6 Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux de sensibilité des détecteurs sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être :

- de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés,
- de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurités suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Pour les détecteurs de type toximétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 600 ppm (hypothèse de l'évacuation du personnel en moins de 2 minutes) ; pour les détecteurs de type explosimétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 2000 ppm. Le deuxième seuil est au plus égal au double du premier seuil.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.
L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, dont le déclenchement entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc.).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné la mise en arrêt d'urgence donne lieu à un compte-rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

**8-4 Conduite, contrôle et entretien des installations**

**8-4-1 Consignes et procédures d'exploitation**

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

**8-4-2 Registre de consommation**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**8-4-3 Visites et contrôles des installations**

Suite à un arrêt prolongé du système de réfrigération ou après une modification notable, au sens de l'article 20 du décret n∞ 77-1133 du 21 septembre 1977, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini ci-dessous. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par l'exploitant. Tous les trois ans, cette visite est réalisée par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression.

### 8-5 Opérations de chargement et de vidange de l'installation

#### 8-5-1 Postes de charge

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.
Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

#### 8-5-2 Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.
Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, la réparation ou la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, donne lieu à l'obligation de la récupération intégrale des fluides. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée au milieu naturel dans les conditions fixées au point 4.6.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

#### 8-5-3 Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

### 8-6 Prévention - Protection

#### 8-6-1 Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en œuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc) ;

- les schémas et diagrammes de l'installation, comportant tous les organes de sécurité ;
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis ci-dessus ;
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation (pressions, températures, ...) et les recherches des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- les plans visualisant les zones de sécurité, présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosives, etc.) ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation, qui doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dossier de sécurité est actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation.

Des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs viennent compléter celles prévues à l'article 7, pour ce qui concerne notamment les risques toxiques engendrés par l'ammoniac.

**8-6-2 Protections individuelles et collectives**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (corrosion, froid,...) ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

**8-6-3 Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporté :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté à l'article 7, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement (A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués) ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

**8-6-4 mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité de la salle des machines 1, avec circonscription des Z1 et Z2 en limite de propriété, seront réalisés avant le 30 juin 2006. La salle des machines 2 sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997.

**8-7 Etude de conformité**

Une étude de la conformité des installations utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène sera réalisée par un organisme spécialisé dans un délai de 3 mois suivant la mise en conformité de la salle des machines 1, et dans les 3 mois suivant la fin de réalisation de la deuxième salle des machines de réfrigération.

## ARTICLE 9 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés – type 211 et 81 bis, et arrêté ministériels 2662, 2921 et 2925 joints en annexe.

## ARTICLE 10 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.
Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## ARTICLE 11 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

## ARTICLE 12 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 13 – PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie d'ERQUY pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. LES PECHERIES D'ARMORIQUE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**ARTICLE 14 – DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :
- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision à été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

**ARTICLE 15 –EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire d'ERQUY,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- à la S.A. LES PECHERIES D'ARMORIQUE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de FREHEL, PLURIEN et LA BOUILLIE, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 13 FEV. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT